

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

N°D-2024-37

APPLICATION DU PRINCIPE DE FONGIBILITE DES CREDITS M57 – DECISION N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 5217-10-6,

Vu la délibération n°2022-175 du 31 mai 2022 du Conseil Municipal de la Ville de Firminy adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n°2022-281 du 20 septembre 2022 du Conseil Municipal de la Ville de Firminy permettant à Monsieur le Maire par décision expresse d'appliquer le principe de fongibilité des crédits sans dépasser 7,5% des dépenses réelles de chaque section budgétaire exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant les liquidations judiciaires d'entreprises demandant l'annulation de titres sur exercices antérieurs par l'émission de mandats au chapitre 67 Dépenses exceptionnelles,

Considérant que certaines dépenses imprévues du chapitre 011 Dépenses générales ne permettent pas de constater les écritures comptables correspondantes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'appliquer le principe de fongibilité des crédits par virements entre chapitres budgétaires de la section de fonctionnement du budget 2024 comme suit :

- Débit du chapitre 65, Nature 6553, Fonction 12 à hauteur de 69 000,00€
- Débit du chapitre 65, Nature 657363, Fonction 420 à hauteur de 62 000,00€
- Débit du chapitre 65, Nature 6558, Fonction 201 à hauteur de 4 000,00€
- Crédit du chapitre 011, Nature 6188, Fonction 01 à hauteur de 135 000,00€
- % Virement / Dépenses réelles de la section : 0,58%
- % cumulé Virement / Dépenses réelles de la section : 0,79%

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200958-20240902-D-2024-37-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2024

Publication : 05/09/2024

Fait à Firminy, le 02 Septembre 2024



Certifié exécutoire compte tenu de sa
publication en date du 05.09.24..
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
S. BELAÏDI

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au -184 rue DUGUESCLIN – 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens sur le site www.telerecours.fr.